



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

## **REJET DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE CHAMPIGNONS LOU LÉGUMES A POILLEY**

### **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Bénéficiaire : Société LEGULICE**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.214-1, L.171-6 et L.171-7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2013, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 19 septembre 2008 concernant le projet de création de la zone d'activités « La Bergerie » (aujourd'hui dénommée « Poligone ») au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la Loi sur l'eau, assortie des prescriptions générales applicables en Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le rapport intermédiaire « CARACTERISATION de la POLLUTION ÉMISE par l'ACTIVITÉ de PRODUCTION de CHAMPIGNONS – DEFINITION du TRAITEMENT » sur le site de l'entreprise LEGULICE implanté sur la commune de POILLEY rédigé en août 2020 et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine par le bureau d'études B2EA le 23 septembre 2020, pour le compte de la société LEGULICE ;

**Vu** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine du 9 décembre 2020 adressé à la société LEGULICE ;

**Vu** les courriers de LEGULICE adressés à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en dates du 5 novembre 2021, 23 mai 2022, 23 juin et du 24 août 2022 ;

**Vu** les analyses effectuées le 14 septembre 2022 par LABOCEA à la demande de Fougères Agglomération de la qualité de l'eau du bassin tampon gérant les eaux pluviales de la zone d'activités Poligone au lieu-dit « La Bergerie » ;

**Vu** le rapport de manquement du 2 novembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement de la DDTM d'Ille-et-Vilaine Christophe MARQUER adressé à Fougères Agglomération concernant des manquements sur le respect des prescriptions générales susmentionnées ;

**Vu** le rapport de manquement du 2 novembre 2022 dressé par M. Ludovic HAUDUROY, adjoint au chef de pôle « police de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement le 3 novembre 2022 à la société LEGULICE, sise Lieu-dit La Bergerie – 35420 POILLEY, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** le courrier en réponse du 17 novembre 2022, transmis par la société LEGULICE, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre de la phase contradictoire ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-3, R.214-1 et R.214-32 du code de l'environnement par voie dématérialisée le 10 novembre 2022 et présenté par la société LEGULICE, enregistré sous le n°DIOTA-221110-170301-578-062, relatif au projet de création d'une filière de traitement des eaux rejetées par l'usine de production de la champignonnière Lou Légumes, située sur la commune de Poilley ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 10 novembre 2022 relatif à ce dossier, délivrée au titre des rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de la Loi sur l'eau, assortie des prescriptions générales applicables ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 21 novembre 2022 sur le dossier de déclaration précité ;

**Vu** l'avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne du 29 novembre 2022 sur le dossier de déclaration précité ;

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon du 6 décembre 2022 sur le dossier de déclaration précité ;

**Vu** le courrier de demande de compléments du 30 décembre 2022 transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la société LEGULICE dans le cadre de l'instruction de ce dossier de déclaration ;

**Vu** les compléments transmis par voie dématérialisée, le 31 mars 2023, par la société LEGULICE à la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Considérant** que la société LEGULICE, exploitante d'une usine de production de champignons, à Poilley, dirige les effluents issus de son dispositif d'assainissement non collectif et les effluents issus du rinçage / nettoyage des tables de production de champignons, ainsi que des zones de chargement-déchargement des champignons et leur substrat de pousse, vers le bassin tampon de récupération et de gestion de pluies de la zone d'activité de POLIGONE gérée par Fougères Agglomération ;

**Considérant** que ces effluents ne répondent pas aux caractéristiques d'eau de pluie et de fait perturbent le bon fonctionnement du bassin tampon susvisé ;

**Considérant** que les effluents de l'activité de la société LEGULICE ont été déversés sans traitement dans la Guerche, en transitant par le bassin tampon précité, après constats réalisés par la DDTM en novembre 2020, mars 2021 et dernièrement le 19 mai 2022 ;

**Considérant** que face à la mauvaise qualité apparente des effluents issus de la société LEGULICE, Fougères Agglomération a procédé à la fermeture de la cloison siphonée du bassin tampon pour que celui ne fonctionne qu'en surverse et permette de tamponner l'arrivée des effluents dans le milieu naturel ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA le 14 septembre 2022 pour le compte de Fougères Agglomération sur les eaux contenues dans le bassin tampon démontrent un état « mauvais » au sens de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susmentionné pour les paramètres suivants : « Azote Total Kjeldahl », « Azote Ammoniacal », « Phosphore Total » et « Oxygène dissous in situ » ; un état « médiocre » pour le paramètre « Demande Biologique en oxygène sur 5 jours » ;

**Considérant** qu'en outre, au regard du récépissé de déclaration du 19 septembre 2008 susmentionné, la société LEGULICE s'est implantée postérieurement aux dates mentionnées aux articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'environnement et ne peut bénéficier en ce sens d'un droit d'antériorité concernant le rejet de ses eaux de process dans le milieu naturel ;

**Considérant** que l'article L.214-1 du Code de l'environnement dispose que sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;

**Considérant** que l'article L.214-3 du Code l'environnement définit les principes qui soumettent à une procédure de déclaration ou d'autorisation les installations, ouvrages, travaux et activités ;

**Considérant** que l'article R.214-1 du Code l'environnement définit les installations, ouvrages, travaux et aménagements qui sont soumis à déclaration ou à autorisation au sens de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et notamment les rubriques suivantes :

- 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Régime de déclaration) ;
- 2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Régime de déclaration) ;

**Considérant** que l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement dispose que la qualité des rejets dans les eaux de surface est appréciée au regard des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature dont le niveau de référence R1 est ainsi défini pour les paramètres du tableau I :

- lorsque le débit moyen annuel journalier du milieu récepteur est connu, le flux R1 retenu pour un paramètre donné est égal à la valeur de ce débit multiplié par la norme de qualité environnementale de ce paramètre, exprimée en concentration moyenne annuelle dans l'eau ;
- lorsque le débit du milieu récepteur n'est pas connu ou que le paramètre ne possède pas de norme de qualité environnementale dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé, le niveau de référence R1 est celui du tableau I ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA le 14 septembre 2022 pour le compte de Fougères Agglomération sur les eaux contenues dans le bassin tampon corroborent les éléments mentionnés concernant la rubrique 2.2.3.0 ;

**Considérant** que la société LEGULICE a déposé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine par voie dématérialisée un dossier de déclaration le 10 novembre 2022 portant sur la réalisation d'un projet de création d'une filière de traitement des eaux rejetées par son usine de production ;

**Considérant** que d'après l'état des lieux du SDAGE 2019 du bassin Loire-Bretagne le débit moyen interannuel spécifique du cours d'eau récepteur (FRGR0022 – LE GUERGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LE FERRE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE COUESNON) est de 0,00093752 m<sup>3</sup>/s/km<sup>2</sup>, et donc que le débit moyen interannuel au droit du rejet est estimé à 0,0001222 m<sup>3</sup>/s pour le bassin versant le plus petit estimé (13 ha) et de 0,0005456 m<sup>3</sup>/s pour le plus grand bassin versant estimé (58 ha) ;

**Considérant** que les nouvelles données de mesures réalisées en septembre 2022, présentées dans le dossier de déclaration précité déposé par la société LEGULICE, le 10 novembre 2022 et complété le 31 mars 2023, confirment celles du rapport préliminaire du bureau d'études B2EA concernant les caractéristiques des rejets des installations de production de la champignonnière ;

- débit moyen des eaux de process rejetées : 36 m<sup>3</sup>/j soit 7,75 m<sup>3</sup>/h ;
- flux moyen en DCO : 38,1 kg/j (flux maximal à 59,5 kg/j) ;
- flux moyen en DBO<sub>5</sub> : 18,7 kg/j (flux maximal à 31,5 kg/j) ;

**Considérant** qu'en conséquence le débit moyen journalier estimé et le débit maximum horaire mesuré susmentionnés des effluents rejetés par la société LEGULICE correspondent respectivement à 341 % et 1 760 % du débit moyen interannuel au droit du rejet pour un bassin versant de 13 ha et de 76 % et 395 % pour un bassin versant de 58 ha ;

**Considérant** qu'en conséquence, les mesures réalisées en juillet 2020 et septembre 2022 par LEGULICE confirment que le rejet des installations qu'elle exploite est donc soumis à la rubrique 2.2.1.0 susmentionnée ;

**Considérant** que les flux fixés par le tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 susmentionné sont les suivants pour les paramètres analysés dans le cadre de l'étude réalisée par LEGULICE :

PARAMÈTRES	NIVEAU R1
Azote total (kg/ j)	1,2
DBO5 (kg/ j) (*)	9
DCO (kg/ j) (*)	12
MES (kg/ j)	9
Phosphore total (kg/ j)	0,3

**Considérant** que les flux R1 sont dépassés pour les paramètres « matières en suspension », « demande chimique en oxygène », « demande chimique en oxygène sur 5 jours », et ponctuellement pour les paramètres « azote total » et « phosphore total » ;

**Considérant** qu'en conséquence, les mesures réalisées en juillet 2020 et septembre 2022 par LEGULICE confirment que le rejet des installations qu'elle exploite est donc soumis à la rubrique 2.2.3.0 susmentionnée ;

**Considérant** que dans son avis du 21 novembre 2022, l'Office Français de la Biodiversité met en évidence plusieurs insuffisances du dossier concernant les calculs d'acceptabilité du milieu récepteur ainsi que l'absence d'étude de solutions permettant un rejet nul des eaux de process en période d'étiage ;

**Considérant** que la Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon a émis un avis défavorable en date du 6 décembre 2022, sur le dossier de déclaration précité ;

**Considérant** que l'instruction du dossier de déclaration Loi sur l'eau relatif à la régularisation du rejet des eaux de process de l'usine de production de champignons de la société LEGULICE, déposé le 10 novembre 2022, a conclu au caractère incomplet de celui-ci ; qu'en ce sens, la DDTM d'Ille-et-Vilaine a formalisé par courrier du 30 décembre 2022 une demande de compléments du dossier auprès de LEGULICE, notamment sur certains éléments essentiels manquants (présentation générale du dossier, présentation des filières de traitement des effluents et des boues et évaluation de l'incidence du rejet sur le cours d'eau du Guerge) ;

**Considérant** que la société LEGULICE a déposé son mémoire complémentaire, le 31 mars 2023, hors du délai réglementaire de 3 mois défini à compter du 30 décembre 2022 ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement, en l'absence de réponse à cette demande de compléments par la société LEGULICE dans le délai imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une décision d'opposition tacite à l'expiration dudit délai ;

**Considérant** par ailleurs, que le mémoire complémentaire déposé par LEGULICE ne répond pas aux différentes demandes de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que la situation administrative du rejet des eaux de process de l'usine de production de champignons exploitée par la société LEGULICE reste non-conforme ;

**Considérant** que l'article L.171-7 du Code de l'environnement dispose :

*« 1.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000-€ par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. »;*

**Sur proposition** du chef de pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

#### **Article 4 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la société LEGULICE.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de POILLEY (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 5 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de Poilley, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 23 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

En vue du retour à la conformité du rejet des eaux de process de son usine de production de champignons, situées à POILLEY, la société LEGULICE est mise en demeure de régulariser sa situation :

1) **en déposant avant le 1<sup>er</sup> novembre 2024**, au titre des articles L.214-3 et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement, un dossier de déclaration complet et régulier relatif à la régularisation du rejet de ses eaux de process (Rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0), **conforme aux articles R.214-32 et R.214-35 du Code de l'environnement** ;

Ce dossier devra notamment comprendre les éléments complémentaires demandés par courrier du 30 décembre 2022, transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la société LEGULICE, pour notamment :

- préciser la filière de traitement choisie ;
- analyser les capacités d'admissibilité du rejet par le milieu récepteur au regard de celui-ci ;
- proposer des normes de rejet en sortie de filière de traitement, dans la Guerge, pour les différents paramètres visés par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- mettre en œuvre la séquence « Éviter, réduire, compenser », en proposant des mesures compensatoires en cas d'impacts résiduels générés par le rejet après traitement.

2) **en faisant cesser sans délai** tout nouveau rejet polluant de ces eaux de process directement dans la Guerge, sans traitement adapté au niveau de qualité de ce cours d'eau.

### Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour la société LEGULICE de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du Code de l'environnement.

### Article 3 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.